

ASSEMBLÉE NATIONALE21 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 767

présenté par

M. Juvin, M. Bazin, Mme Bonnet, M. Hetzel, Mme Genevard, Mme Bazin-Malgras, Mme Blin,
Mme Bonnivard, M. Bony, M. Cordier, Mme Corneloup, Mme D'Intorni, Mme Dalloz,
M. Di Filippo, M. Dubois, M. Forissier, M. Gosselin, M. Ray, Mme Serre, Mme Valentin,
M. Vermorel-Marques, Mme Gruet, M. Habert-Dassault et Mme Duby-Muller

ARTICLE 8

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« Le médecin chargé d'accompagner la personne, mentionné au deuxième alinéa du présent V, ne peut être le même médecin que celui mentionné à l'article 7 de la loi n° du relative à l'accompagnement des malades et à la fin de vie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le médecin mentionné à l'article 7 reçoit et étudie la demande de la personne qui souhaite bénéficier d'une aide à mourir. La demande est acceptée, ou non, selon les modalités définies à l'article 7.

Pour ajouter une garantie supplémentaire, il est proposé d'établir que le médecin qui accompagne la personne pendant l'administration de la substance létale n'est pas le même que celui qui accepte la demande. C'est l'objet du présent amendement.